

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20220623\_2 du 23 juin 2022**

Direction des Finances

---

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 juin 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 25

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

### PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Tassadit BELLABAS  
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND  
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE  
Cédric BARBIERO pouvoir à Clément DELORME  
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS  
Anaëlle CAILLET pouvoir à David GUILLEMAN  
Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN  
Solange MARTELLACCI pouvoir à Frédéric HYVERNAT  
Louis PROTON pouvoir à Anne PASTUREL

### ABSENT(ES) :

Philippe LOCATELLI

### **Objet : Attribution d'une subvention pour la ludothèque pour l'année 2022**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales, petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 15/06/2022

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'Association « Ludothèque d'Oullins » œuvre en faveur de la promotion du jeu et déploie des politiques d'animation en faveur d'un très large public, principalement oullinois.

Ainsi, la Ludothèque d'Oullins conduit, chaque année, de très nombreuses actions :

- Elle propose un accès aux univers du jeu :
  - par le prêt et l'accompagnement dans le choix de 5500 jeux et jouets à destination des familles et des professionnels,
  - par « Kazajeux », un espace de jeux variés, intergénérationnel, au sein de la Ludothèque,
  - par la création d'événements jeux oullinois.
- La Ludothèque intervient en direction de la petite enfance, de l'enfance-jeunesse en participant aux projets inter-structures et aux actions de soutien à la parentalité, en apportant son expertise de professionnel du jeu aux professionnels encadrant les enfants et les jeunes, ou encore en animant des ateliers-jeux.
- Elle intervient dans le champ du handicap et des personnes âgées, en participant à la promotion des projets pluri-générationnels.
- Enfin, sur le quartier « politique de la Ville » de la Saulaie, elle favorise le développement des compétences chez les enfants par le jeu et soutient la parentalité.

Compte tenu de la très grande diversité des actions mises en œuvre, il est apparu nécessaire de conduire un travail partenarial, conjointement entre la Ville et la Ludothèque, afin d'analyser et de valoriser les interventions de l'association sur le territoire, en lien avec les différentes structures et partenaires concernés.

Ce travail d'analyse a conduit à décaler le vote de la subvention au présent Conseil municipal et maintenir, pour l'année 2022, le montant de l'aide attribuée à l'association « Ludothèque d'Oullins » à hauteur de 58 200 €.

Il est précisé que pour faire face aux éventuelles difficultés de trésorerie qui auraient pu être rencontrées en début d'année civile, un acompte d'un montant de 18 480 € a été versé à l'association conformément à la délibération n°20211216\_7 du Conseil municipal en date du 16 décembre 2021 relative à l'autorisation d'engagement des acomptes sur les subventions versés aux associations et organismes avant le vote du budget primitif 2022.

Le reste dû d'un montant de 39 720 € sera versé au plus tard au mois de septembre 2022, conformément aux dispositions prévues par la convention d'objectifs jointe à la présente délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** le montant de la subvention accordée à l'association.

**AUTORISE** Madame le Maire à procéder au versement des montants restant dus, soit 39 720 € (trente neuf mille sept cent vingt euros). Le total des acomptes déjà versés représente la somme de 18 480 €. Le total des subventions de fonctionnement accordées pour l'année 2022 est de 58 200 € (cinquante huit mille deux cents euros).

**PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget 2022 au chapitre 65.

**APPROUVE** la convention d'objectifs annexée.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'objectifs.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*